



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
des territoires

Cergy, le - 5 AOUT 2010

Service de l'Agriculture, de la  
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et  
des Installations Classées

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRETE PREFECTORAL N° 9020 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE SEGRO POUR LE BATIMENT B A SAINT-OUEN-L'AUMONE

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R 513-1;
- VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1998 autorisant la société SLOUGH DEVELOPMENTS à exploiter un entrepôt couvert constitué de deux bâtiments à usage d'entreposage, situé ZAC des Béthunes II, avenue du Fief – Avenue des Béthunes, à Saint-Ouen-l'Aumône;

- VU la lettre du 22 juillet 2009 de la société SEGRO France informant du changement de dénomination sociale de la société, SLOUGH DEVELOPMENTS devenant SEGRO;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SEGRO;
- VU le dossier de l'exploitant transmis le 26 janvier 2010 à l'appui de sa demande de division de l'établissement en deux sites indépendants, comprenant notamment une étude de dangers;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 2 juin 2010 ;
- L'exploitant entendu;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 17 juin 2010 ;
- VU la lettre préfectorale, notifiée le 29 juin 2010, adressant le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions techniques complémentaires à la société SEGRO et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part;
- **CONSIDERANT** la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la modification de la rubrique n°1510;
- **CONSIDERANT** que la société SEGRO est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 6 janvier 1998 un entrepôt couvert constitué de deux bâtiments sur son site de SAINT-OUEN-L'AUMONE;
- **CONSIDERANT** la demande de la société, datée du 26 janvier 2010, de diviser l'établissement en deux sites indépendants bénéficiant chacun d'une autorisation d'exploiter;
- **CONSIDERANT** que l'enjeu principal du site réside dans la maîtrise du risque d'incendie des produits combustibles et d'explosion;
- **CONSIDERANT** que l'étude de danger transmise par l'exploitant montre que les conséquences d'un incendie qui s'apprécient par des flux thermiques de référence respectent les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 août 2002;
- **CONSIDERANT** que les bâtiments sont construits de façon indépendante, sans équipement ou installations en commun, et qu'ainsi chaque bâtiment respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1998 ;
- **CONSIDERANT** que la séparation du site en deux bâtiments n'augmente pas le risque pour les tiers;

- **CONSIDERANT** que le volume d'entreposage pour chaque bâtiment est compris entre 50 000 et 300 000 m<sup>3</sup>, il convient d'appliquer un changement de régime pour chaque bâtiment relevant désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°1510;
- **CONSIDERANT** que chaque bâtiment respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux installations existantes dont la demande d'autorisation a été déposée avant le 1er juillet 2010;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société SEGRO des prescriptions techniques correspondant à une division de l'établissement en deux sites indépendants pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône;
- **CONSIDERANT** qu'il convient également de mettre à jour les prescriptions relatives aux déchets, à la protection contre la foudre applicables à cette installation;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

### ARRETE

**Article 1er** – Les prescriptions annexées au présent arrêté sont imposées à la société SEGRO pour les installations qu'elle exploite, bâtiment B situé ZAC des Béthunes II - Avenue du Fief, à Saint-Ouen-l'Aumône, dont le classement est précisé à l'article 2.

**Article 2** – Le classement du bâtiment B exploité par la société SEGRO sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – avenue du Fief- est le suivant:

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
1510-1	Entrepôt couvert de matières combustibles	Bâtiment B de 250 000 m <sup>3</sup>	E
2910	Installations de combustion	1 unité au gaz naturel de 1,2 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 atelier d'une puissance de courant continu de 190 kW	D

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société SEGRO pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE pour le bâtiment B- avenue du Fief..

Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux du 6 janvier 1998 et du 29 juillet 2009.

**Article 4** – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site de la Préfecture pour une durée d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 5** - : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4, boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

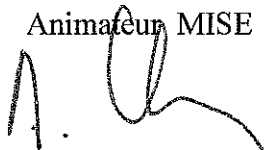
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 6** - : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **5** AOUT 2019

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Agriculture,  
de la Forêt et de l'Environnement,  
Animateur MISE

  
Alain CLEMENT.

**Société SEGRO (CENTRAL SPACE 2)  
Bâtiment B, Avenue du Fief  
ZAC des Béthunes II  
95 310 SAINT OUEN L'AUMONE**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES  
A L'ARRETE PREFECTORAL DU...5.AOÛT...2010**

<b>TITRE 1 – CARACTERISTIQUES DE L’ETABLISSEMENT</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1.1 - AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS .....	3
ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION.....	3
<b>TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 2.1 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE .....	3
ARTICLE 2.2 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....	3
ARTICLE 2.3 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS .....	3
ARTICLE 2.4 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON) .....	3
ARTICLE 2.5 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES .....	4
ARTICLE 2.6 - CONSIGNES.....	4
ARTICLE 2.7 - CESSATION DEFINITIVE D’ACTIVITE .....	4
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L’EAU</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D’EAU .....	4
ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	4
ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION .....	4
ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET .....	5
ARTICLE 3.5 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES.....	5
ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
<b>TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 4.1 - GENERALITES.....	6
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	7
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 6.1 - GENERALITES.....	9
ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE.....	9
ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT.....	9
ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS .....	9
ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE PAR L’EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES .....	9
<b>TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 7.1 - GENERALITES.....	9
ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES.....	9
ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	11
ARTICLE 7.4 - RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER .....	12
ARTICLE 7.5 - CUVETTES DE RÉTENTION .....	13
ARTICLE 7.6 - INTERDICTION DE FEUX.....	13
ARTICLE 7.7 - FORMATION DU PERSONNEL .....	13
ARTICLE 7.8 - MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT .....	13
<b>TITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES</b> .....	<b>15</b>
ARTICLE 8.1 - ATELIERS DE CHARGE D’ACCUMULATEURS.....	15
ARTICLE 8.2 - CHAUFFERIES .....	15
ARTICLE 8.3 - STOCKAGE D’AEROSOLS.....	15
<b>TITRE 9 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE</b> .....	<b>15</b>
ARTICLE 9.1 - TRANSMISSION A L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	15

## TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société SEGRO (CENTRAL SPACE 2) est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour exploiter sur la commune de Saint Ouen l'Aumône les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé ZAC des Béthunes II, avenue du Fief.

### ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITES

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime AS/A/D/E
Entrepôts de matières combustibles	entrepôt de 250 000 m <sup>3</sup>	1510	E
Installations de combustion	1 unité au gaz naturel de 1,2 MW	2910	D
Atelier de charge d'accumulateurs	1 atelier (Pcc = 190 kV pour chaque)	2925	D

AS : Servitude d'utilité publique A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

### ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à enregistrement à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

## TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 2.1 - DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.2 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 2.3 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitation détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### ARTICLE 2.4 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 2.5 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

**ARTICLE 2.6 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mise à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

**ARTICLE 2.7 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

**TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU****ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU**

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est utilisée exclusivement à des usages domestiques.

**ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES****ARTICLE 3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement les eaux vannes (EU) et les eaux pluviales (EP).

**ARTICLE 3.2.2 - CARACTERISTIQUES DES RESEAUX DE COLLECTE**

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

**ARTICLE 3.2.3 - ISOLEMENT DU SITE**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**ARTICLE 3.2.4 - BASSIN DE CONFINEMENT**

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention minimum de 1200 m<sup>3</sup> pour recueillir les eaux incendie. Ces eaux sont éliminées conformément au titre 5.

**ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.



Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	N° 4	N° 3
Nature des effluents	EU	EP
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées	Réseau des eaux pluviales
Traitement avant rejet	STEP de Neuville sur Oise	Déboureur-deshuileur
Milieu naturel récepteur	R0 de Liesse puis l'Oise	R0 de Liesse puis l'Oise

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur les canalisations des rejets N° 3 est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité.

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### ARTICLE 3.5 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

##### ARTICLE 3.5.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

##### ARTICLE 3.5.2 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 3

Milieu récepteur : R0 de Liesse

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé sur un échantillon ponctuel
DCO rd	125	Périodicité annuelle
MEST	30	
HCT	5	
DBO <sub>5</sub>	100	

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

##### ARTICLE 3.5.3 - REFERENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou internationales en vigueur.

## ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 3.6.1 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 230 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3.6.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

### ARTICLE 3.6.3 - DECHETS

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### ARTICLE 3.6.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

## TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Le combustible utilisé dans les installations de combustion du site présente une teneur en soufre inférieure à 1 % en masse. Pour ces installations, les valeurs limites de rejet en oxydes de soufre exprimées en équivalent SO<sub>2</sub> et en poussières sont respectivement de 35 mg/m<sup>3</sup> et de 5 mg/m<sup>3</sup>. Ces valeurs sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %. La hauteur des cheminées pour l'évacuation des gaz de combustion est supérieure à 10 m.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation et les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

## TITRE 5 - DECHETS

### ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre est conforme à la réglementation en vigueur relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux. Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### **ARTICLE 5.1.8 DECLARATION A L'ADMINISTRATION**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède le seuil fixé par la réglementation en vigueur relative à la déclaration des déchets dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 6.1 - GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations est établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en tout point des limites de l'établissement, les niveaux suivants :

Période	Niveau de référence au bruit ambiant dB(A)
De 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés	70 dBA
De 22h00 à 7h00 et dimanche et jours fériés	60 dBA

### ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 7.1 - GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

#### Article 7.2.1 - ENTRAINEMENT DES POUSSIERES OU DE BOUE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

#### ARTICLE 7.2.2- INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

#### ARTICLE 7.2.3 - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

#### ARTICLE 7.2.4 - CONCEPTION DU BATIMENT ET DES LOCAUX

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les cellules de stockage des entrepôts sont séparées entre elles par des murs coupe-feu 2h00 dépassant d'un mètre en toiture.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1h00 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique asservis à des détecteurs de fumées placés de part et d'autre de ces portes.

Les bureaux et les locaux techniques (local TGBT, local sprinkler) sont isolés des cellules par des murs coupe-feu 2h00.

Les cellules de stockage présentent les surfaces suivantes :

- Bâtiment B
  - Cellule 1 : 5494 m<sup>2</sup>
  - Cellule 2 : 6201 m<sup>2</sup>
  - Cellule 3 : 6201 m<sup>2</sup>
  - Cellule 4 : 6236 m<sup>2</sup>

Les cellules sont équipées d'écrans de cantonnement délimitant des cantons de 1600 m<sup>2</sup> maximum avec retombées de toiture de 1m, pour éviter la diffusion latérale des gaz chauds. En outre, les toitures des entrepôts en matériaux incombustibles comportent sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées, dont 1 % est constitué d'exutoires de fumées à commandes automatiques et manuelles ouvrant à 110°. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules.

La charpente métallique est stable au feu 1/2h et les structures porteuses des planchers sont stables au feu 2h00.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de 50 m de l'une d'elles. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours sont enclouonnés par des parois coupe-feu de degré 1h00 et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur des escaliers sont pare-flammes de degré 1/2h00 et munies de ferme-porte. Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

#### ARTICLE 7.2.5 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément aux normes en vigueur. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficiences relevée dans les délais les plus brefs. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

A proximité d'une issue est installé un interrupteur général bien signalé et facilement accessible permettant de couper l'alimentation électrique.

## ARTICLE 7.2.6 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. En particulier le dispositif de protection nécessaire est établi à partir d'une analyse du risque de foudre réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et une étude technique réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1 – EXPLOITATION

#### Article 7.3.1.1. – Consignes d'exploitation

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le(s) côté(s) ouverts(s). Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espace entre 2 blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.

Ces dispositions ne sont pas applicables au stockage en palettier.

#### Article 7.3.1.2. – Sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Article 7.3.1.3. – Matières dangereuses**

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

**Article 7.3.1.4. – Propreté de l'installation**

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

**Article 7.3.1.5. – Travaux**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

**Article 7.3.1.6. – Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

**Article 7.3.1.7. – Surveillance du stockage**

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

**ARTICLE 7.4 - RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER****ARTICLE 7.4.1- CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

En dehors des aérosols, le stockage de substances ou préparations dangereuses liquides, solides ou gazeuses relevant des arrêtés du 20 février 1990 modifié et du 20 avril 1994 modifié est interdit dans les cellules d'entreposage. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

**ARTICLE 7.4.2- ETAT DES STOCKS DE PRODUITS**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 7.4.3- LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.



## ARTICLE 7.5 - CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

## ARTICLE 7.6 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

## ARTICLE 7.7 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

## ARTICLE 7.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

### ARTICLE 7.8.1 - EQUIPEMENT

#### Article 7.8.1.1. - Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

#### Article 7.8.1.2. - Surveillance, détection et extinction

Un système d'extinction automatique installé conformément aux règles techniques institués par les sociétés d'assurance couvre chaque bâtiment dans son ensemble, y compris les zones de conditionnement, les locaux techniques, les auvents et les zones de manutention.

Les détecteur et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont sécurité positive. Toutes les alarmes incendie du site sont reliées au poste de sécurité de la zone industrielle.

Le bâtiment est équipé de moyens d'alarme sonore à déclenchement manuel pour les halls et pour la chaufferie. Ces moyens d'alarme sont également asservis aux détecteurs précités.

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des robinets incendie armés :
  - conformes aux normes NFS 61.201 et maintenus à l'abri du gel ;
  - signalés et constamment dégagés ;
  - alimentés de manière à disposer d'une pression dynamique au moins égale à 2.5 bars lorsque les RIA fonctionnent simultanément ;
  - installés en fonction de l'implantation des rayonnages métalliques de stockage, de telle façon que toutes les parties des cellules d'entreposage, des zones d'expédition et de réception, et de l'atelier de préparation de commande puissent être atteintes simultanément par 2 lances en directions opposées.
- 6 poteaux de 100 mm autour du bâtiment respectant les conditions suivantes :
  - situés à moins de 100 m de chaque bâtiment ;
  - conformes aux normes NFS 61.213 et 62.200 ;
  - alimentés par un réseau piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 320 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique de 1 bar ;
  - accessibles directement par l'avenue des Béthunes ou par la voie de desserte périphérique de l'établissement.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En ce sens des accès à travers les clôtures périphériques aux hydrants appartenant au réseau public doivent être aménagés.

#### ARTICLE 7.8.2 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### ARTICLE 7.8.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

Cette voie extérieure à l'entrepôt doit permettre l'accès des camions-pompes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de cette voie, les personnels d'intervention doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1 m 80 de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

#### ARTICLE 7.8.4 - PLAN D'INTERVENTION SIMPLIFIE

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

## TITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### ARTICLE 8.1 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté. Les murs séparant le local des cellules sont coupe-feu 2 h 00. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée. L'atelier est largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. L'atelier n'a aucune autre affectation. Son sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux vers un puisard, de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'1 mètre au moins à partir du sol.

### ARTICLE 8.2 - CHAUFFERIES

La chaufferie est convenablement ventilée selon les règles de l'art; séparée des autres locaux par des murs coupe-feu 2 h 00. Ses parois sont en matériaux incombustibles. L'accès à la chaufferie se fait par une porte coupe-feu ½ h donnant vers l'extérieur.

### ARTICLE 8.3 - STOCKAGE D'AEROSOLS

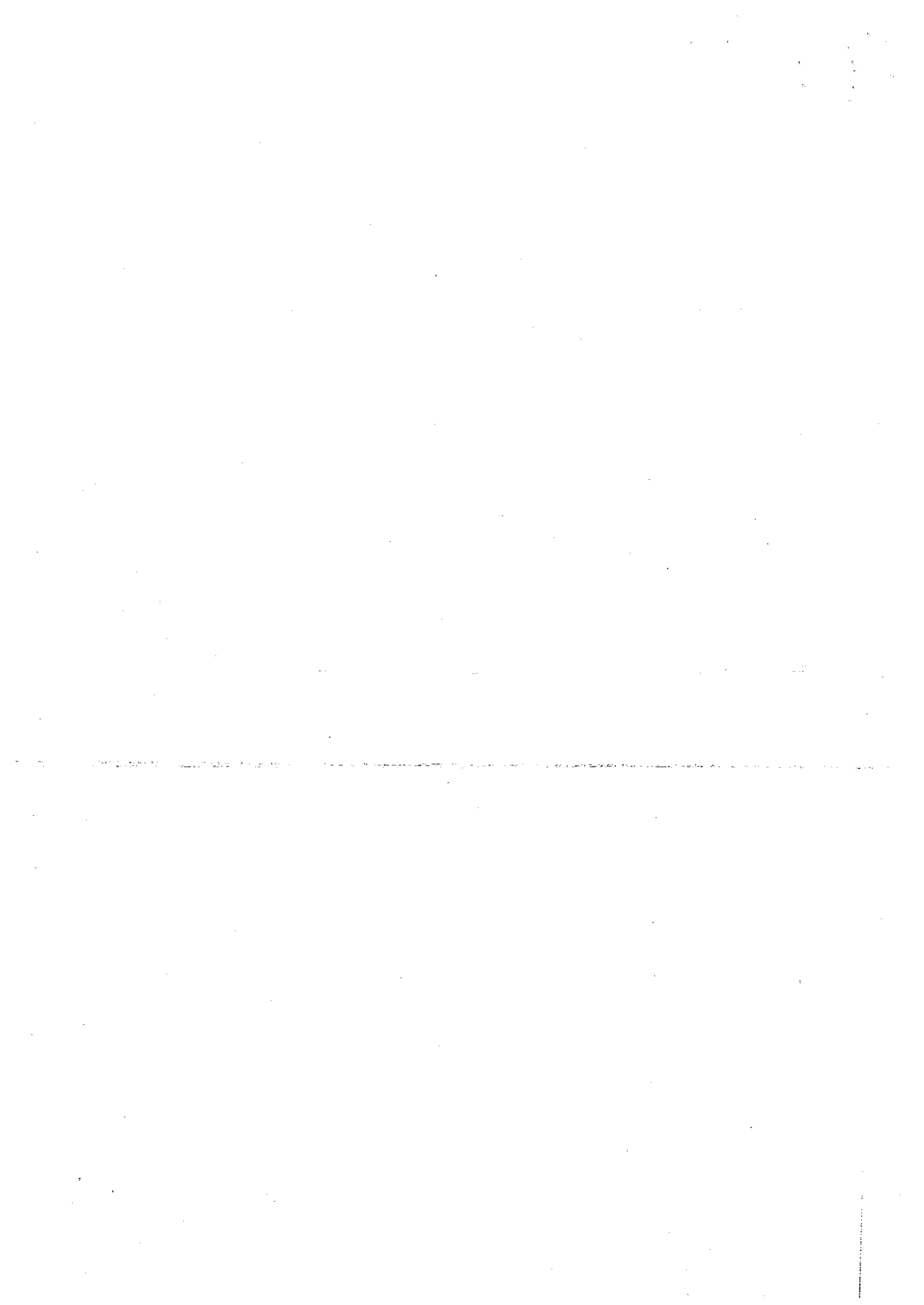
Le stockage d'aérosols est autorisé dans ce bâtiment B dans une zone grillagée sur toutes ses faces (hors plancher) située dans la cellule n° 3. Le grillage présente des caractéristiques techniques permettant de garantir l'absence de projection de missiles d'aérosols hors de cette zone en cas d'incendie. Une distance minimale de 5 m autour de cette zone est laissée libre. La quantité cumulée de gaz combustibles liquéfiés contenus dans les aérosols est limitée à 2500 kg.

## TITRE 9 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

### ARTICLE 9.1 - TRANSMISSION A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

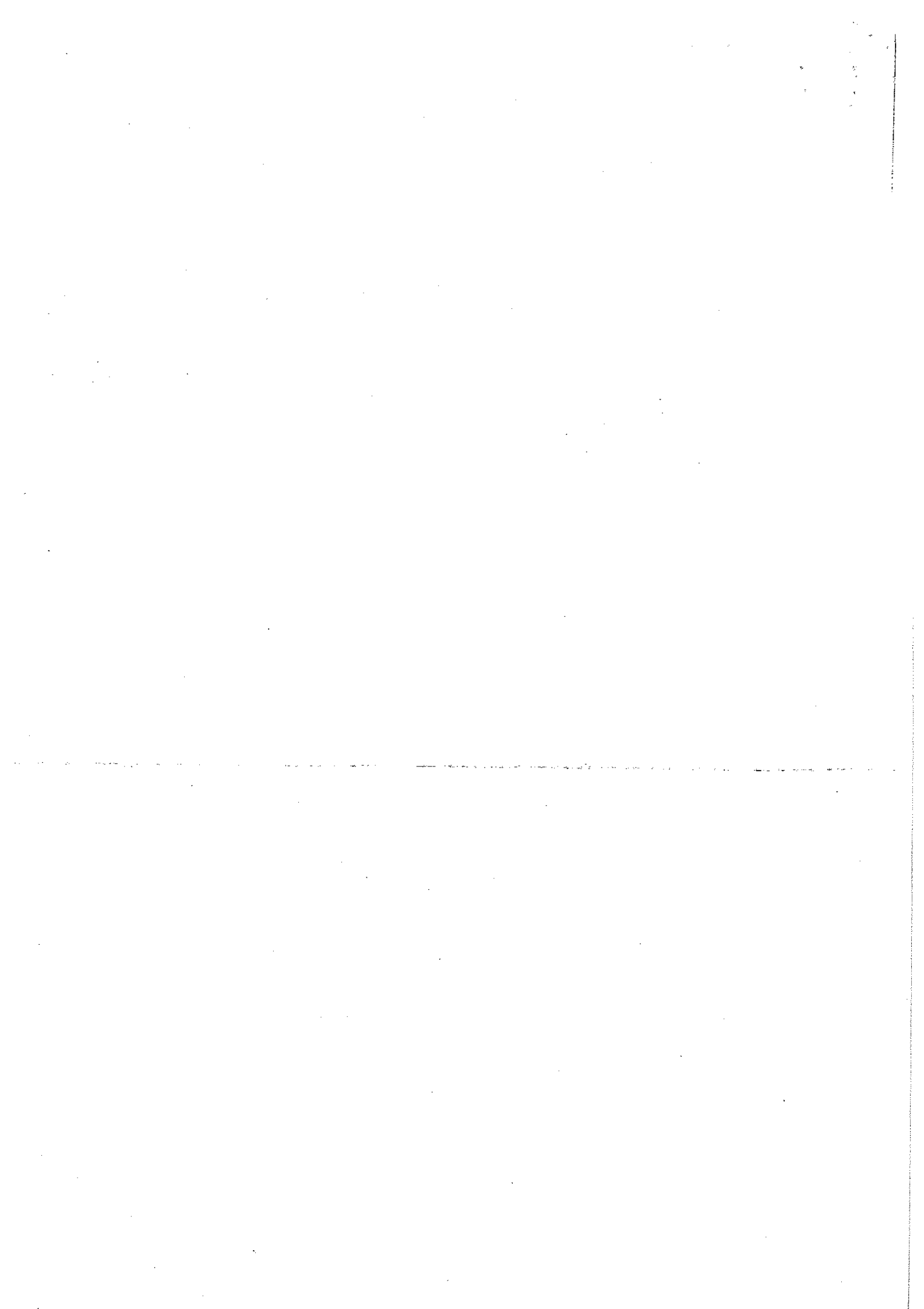
L'exploitant adresse tous les ans à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant l'année concernée, un document mentionnant :

- les noms des sociétés qui exploitent l'entrepôt;
- les natures et les quantités afférentes des produits stockés au 31 décembre de l'année concernée pour chaque cellule de stockage;
- les résultats de l'analyse annuelle sur les rejets prévue à l'article 3.5.2;
- les dates des contrôles des installations électriques et des installations incendie ainsi que les principales non conformités identifiées dans ce cadre;
- la copie des bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination des hydrocarbures récupérés par les séparateurs disposés sur les réseaux de collecte des eaux pluviales.



## **ANNEXE 2**

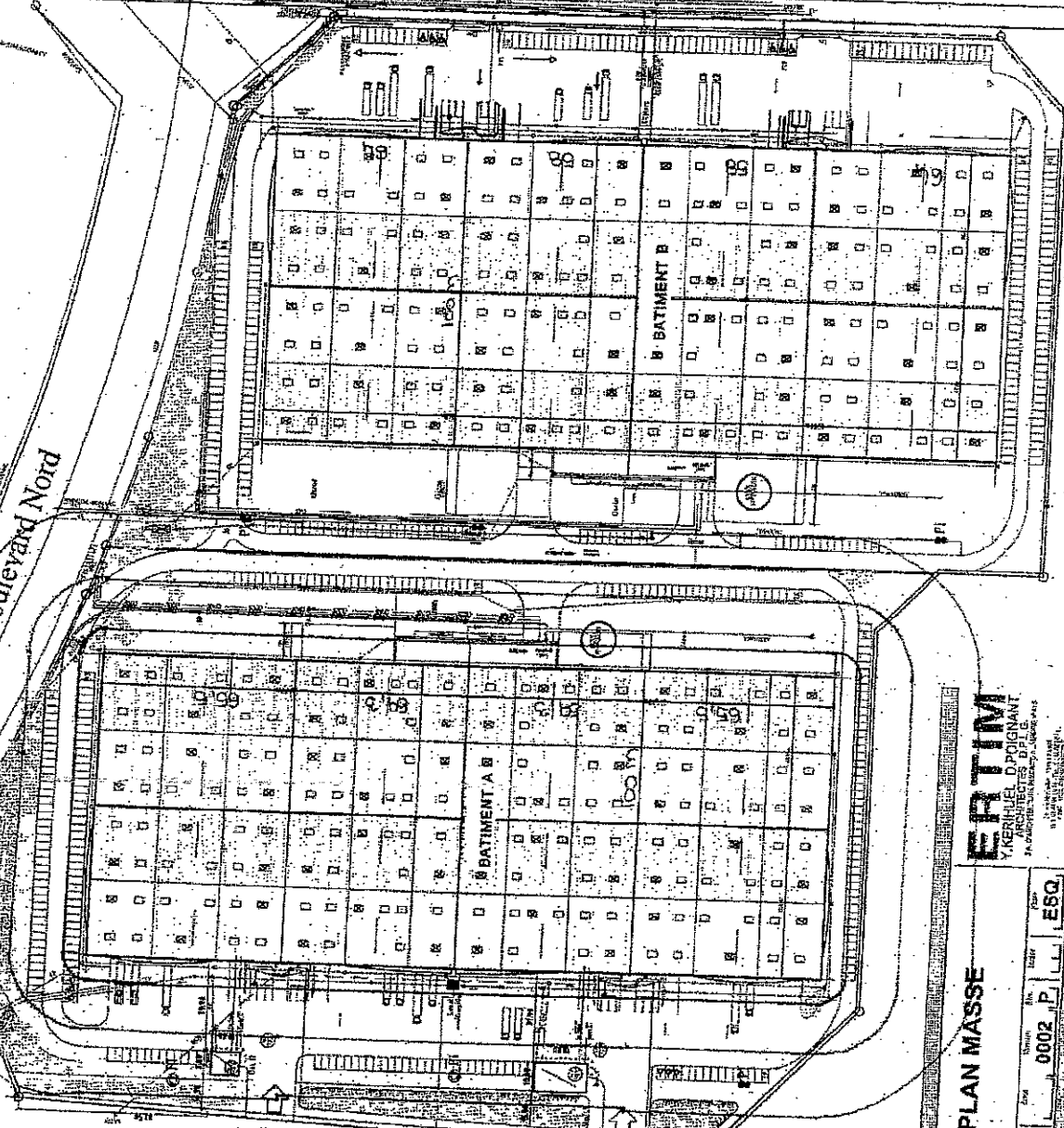
### **Modélisation des flux thermiques d'un incendie d'une cellule du bâtiment A et B**





Boulevard Nord

Bethunes



BATIMENT A

Entrée - 100 m<sup>2</sup>  
- 300 m<sup>2</sup>  
- 500 m<sup>2</sup>  
- 800 m<sup>2</sup>

17 m -> 0,65 m

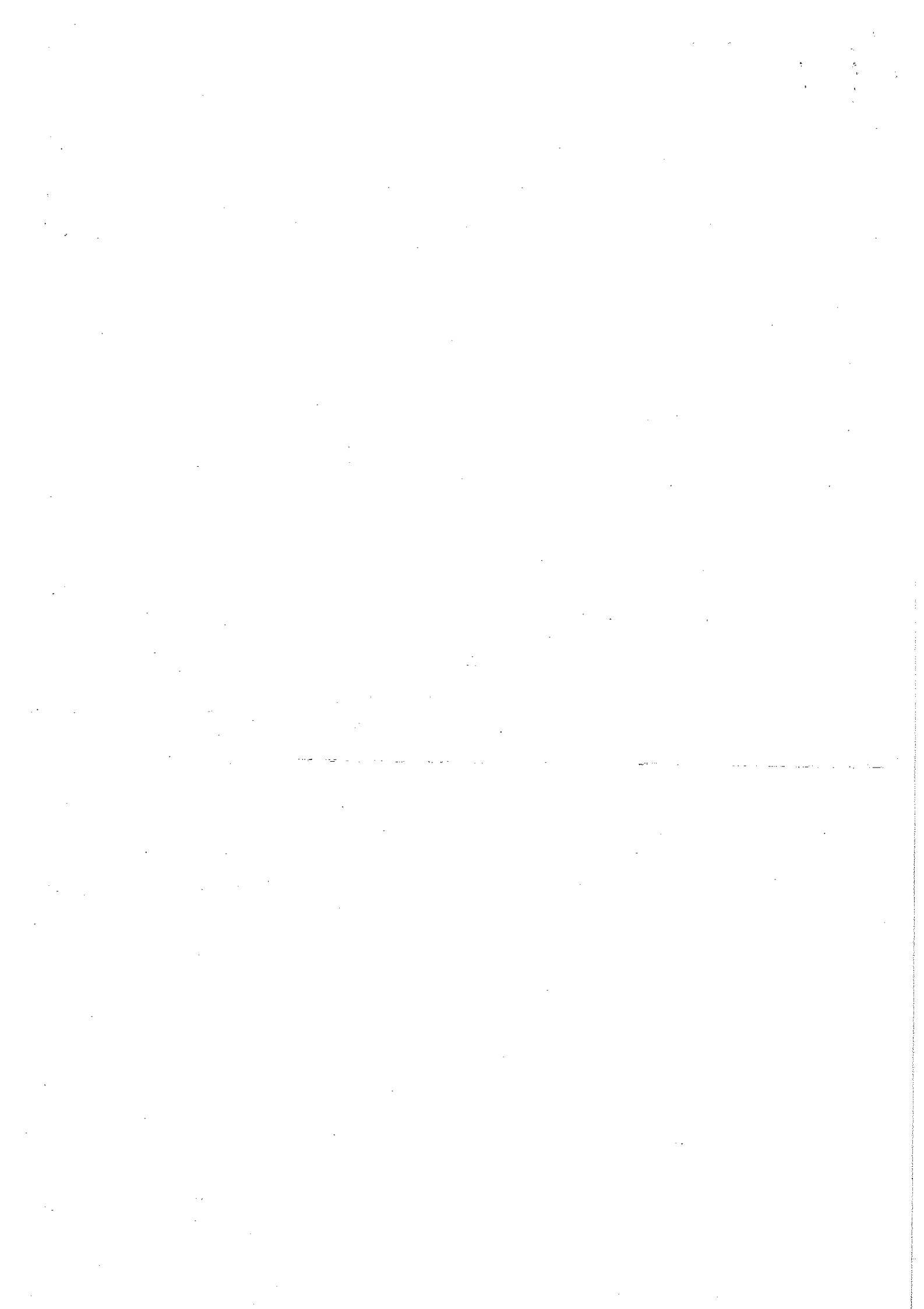
**ERTIM**  
AGENCE D'ARCHITECTURE  
10, rue de Valenciennes, 75013 Paris

**PLAN MASSE**

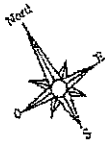
**ETAT PROJETE**  
Date de l'Etat-Projeté: 06/05/05  
Date de l'Etat-Projeté: 06/05/05  
Date de l'Etat-Projeté: 06/05/05

055-04, ERTI, PLA, PM, 0002, P, L, L, ESQ

CE PROJET EST LA PROPRIETE DE ERTIM. IL NE PEUT ETRE COPIE, REPRODUIT, PHOTOGRAPHE OU TRANSMIS A UN TERS SANS L'AUTORISATION ECRITE DES AUTEURS. LOS 087.







Boulevard Nord

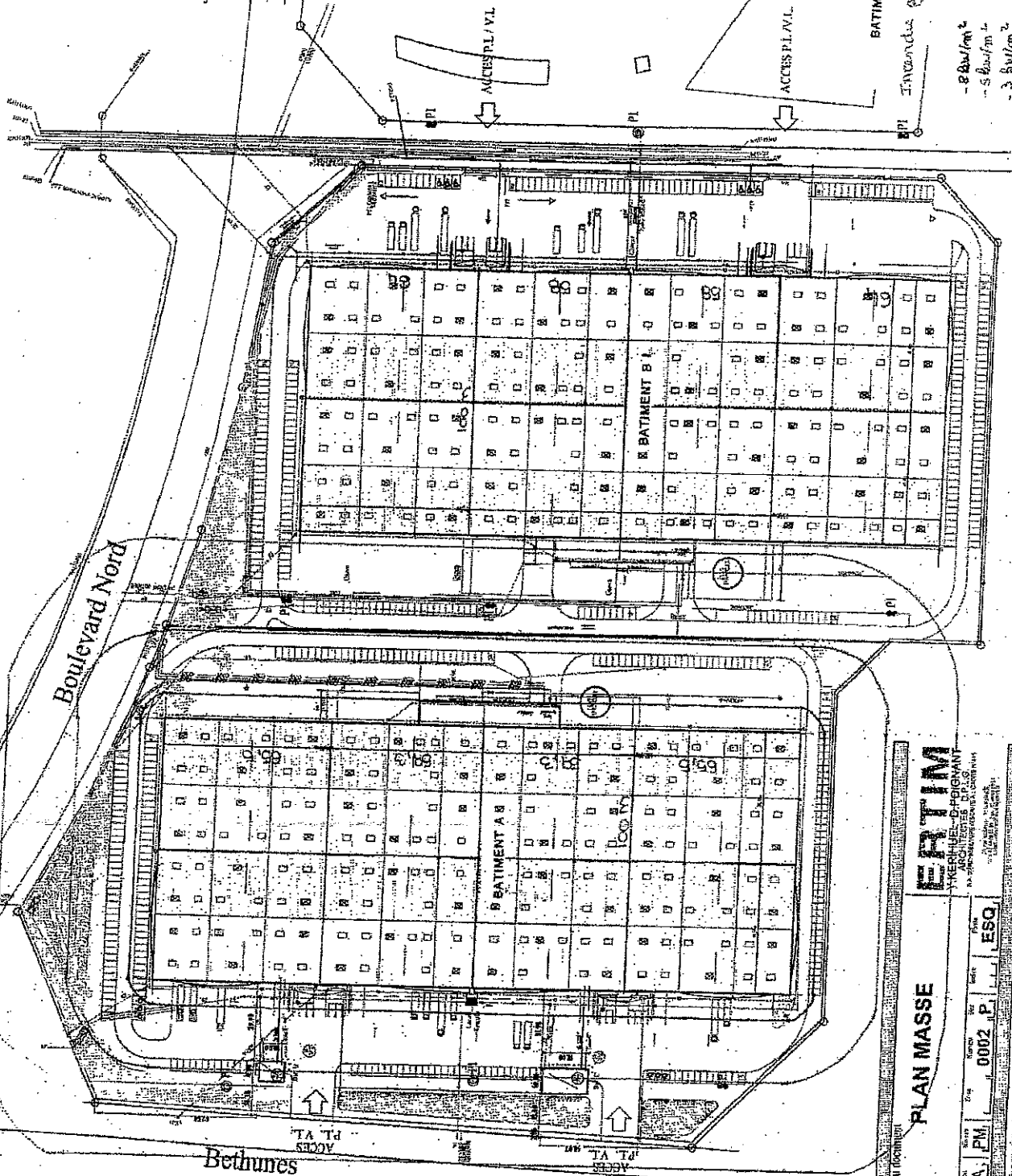
Bethunes

AUR

BATIMENT A  
Inventaire Architectural

- 2800/m<sup>2</sup>  
- 5000/m<sup>2</sup>  
- 3000/m<sup>2</sup>

A.M. 650,65 mm



**ETAT PROJETE**  
 Date de l'ouvrage: 08/05/05  
 Directeur: [blank]  
 Scale: 1/500

**ERTIM**  
 Y. KERHUEL - PROGRAMMEUR  
 APO - URGENT - D.P.C.S.  
 10, rue de Valenciennes - 75013 PARIS

**PLAN MASSE**

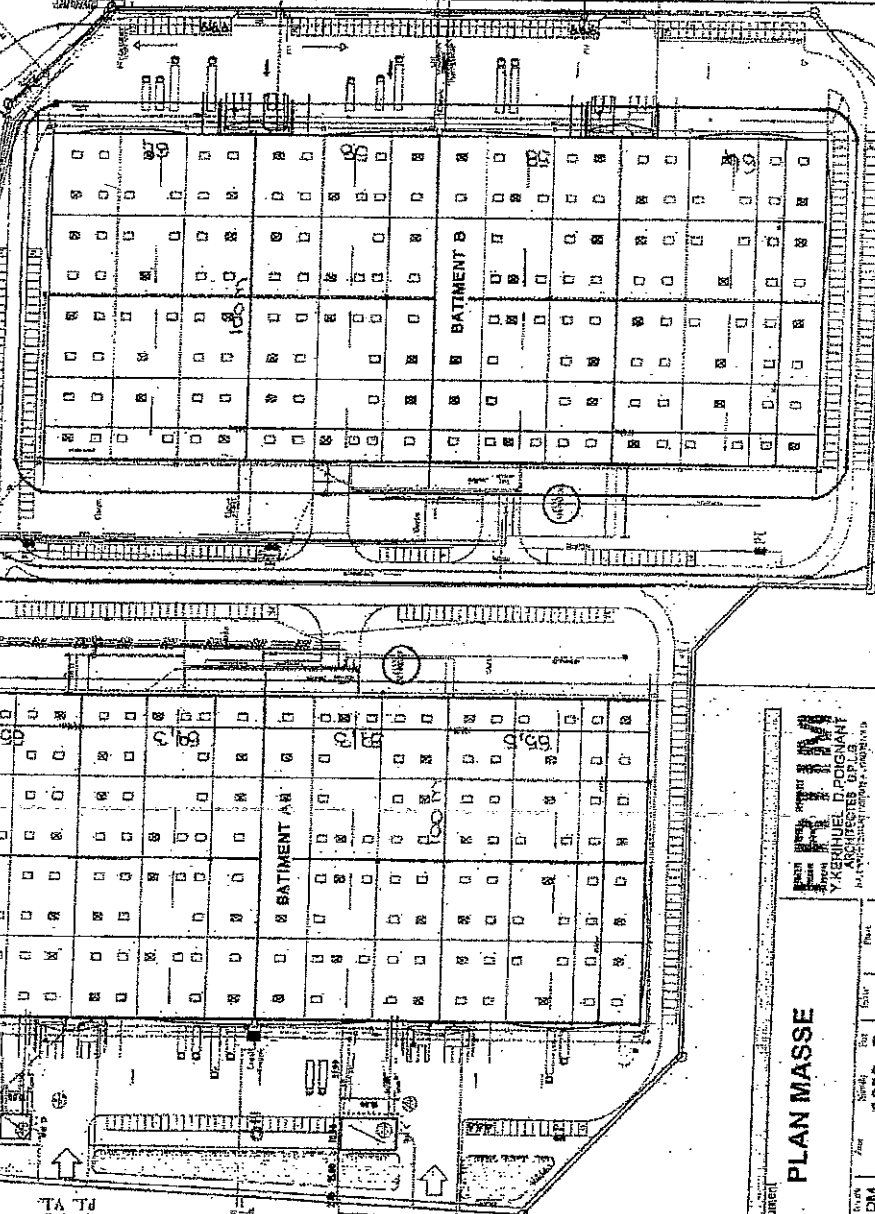
055-04 | ERT | PLA | PM | 0002 | P. | L.L. | ESO

CE PROJET EST LA PROPRIETE DE ERTIM. IL NE PEUT ETRE COPIE, REPRODUIT OU COMMUNIQUE A QUELQUES TITRES SANS L'AUTORISATION ECRITE DES AUTEURS. (R1 195)



Boulevard Nord

Bethunes



**PTM**  
 Y. KERHUEL D. POIGNANT  
 ARCHITECTES G.P.L.B.  
 14, rue de Valenciennes - 75013 Paris

**PLAN MASSE**

ETAT PROJETE  
 N° de permis: 0800005  
 Date de dépôt: 14/01/04  
 N° de permis: 055-04

Parcelle n° 0002 P. 1. ESO.  
 Date de dépôt: 14/01/04  
 N° de permis: 055-04

CE PROJET EST LA PROPRETE DE BETHUNES, 11, RUE DE LA LIGNE LOUVE, FIDUCIARIE DE COMMERCIAL A DES LIGES, 11, RUE DE LA LIGNE LOUVE, 75013 PARIS.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

Direction départementale  
des territoires

Service agriculture, forêt  
et environnement (SAFE)

Cergy, le 5 AOUT 2010

Bureau de l'environnement et  
des installations classées

**Affaire suivie par :**

Mme Véronique DEFIOLLE

S.A.F.E. - B.E.I.C.

Tél. : 01.34.20.27.87

Fax : 01.34.25.26.88

Mél. :

veronique.defiolle@val-doise.gouv.fr

002057

Recommandé avec  
accusé de réception

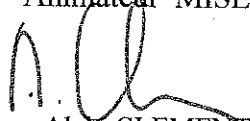
Monsieur le Directeur,

Je vous notifie, par la présente, une copie des arrêtés préfectoraux en date de ce jour vous imposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de vos installations situées ZAC des Béthunes II, avenue du Fief, avenue des Béthunes, sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE.

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, vous devez afficher en permanence et de manière visible sur le site un extrait de ces arrêtés que vous trouverez ci-joint, auxquels vous voudrez bien adjoindre, afin d'assurer l'information effective des tiers, mention du lieu et des heures auxquels les arrêtés pourront être consultés.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Agriculture,  
de la Forêt et de l'Environnement,  
Animateur MISE

  
Alain CLEMENT

Monsieur le Directeur  
Société SEGRO  
20, rue Brunel  
75017 PARIS

